

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.853 du 19 mars 2002

A. 81.364/XIII-955

En cause :

PELLEGRINO Claude,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA
PROVINCE DE LUXEMBOURG**, en abrégé
"**IDELUX**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 1998 par Claude PELLEGRINO qui demande l'annulation du "permis de bâtir" délivré le 2 octobre 1998 par le fonctionnaire délégué de la Direction d'Arlon de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine à l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en

abrége IDELUX, pour un bien sis à Wellin-Halma et autorisant la construction d'un hall-relais de 1000 m² sur le lot, parcelles cadastrées 3^{ème} division, section B, n^{os} 417f, 473 et 474;

Vu la requête complémentaire introduite le 30 décembre 1999 par le même requérant qui demande l'annulation d'un permis modificatif du 12 mars 1999;

Vu la requête introduite le 3 juillet 1999 par laquelle l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 8 janvier 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et loco Me Ph. LEVERT, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 8 janvier 2002, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge du requérant, à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.